

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2018

60^{ème} année

N° 1415

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

30 Mai 2018

Loi n°2018-019 portant pénalisation de la fabrication, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique souple.....**388**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

28 Mai 2018

Décret n° 2018-095 portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.....**389**

Actes Divers

- 08 Mai 2018** **Décret n°154-2018** portant nomination d'un membre du conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (**HAPA**).....**391**
- 09 Mai 2018** **Décret n°155-2018** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** ».....**391**

Premier Ministère**Actes Réglementaires**

- 03 Mai 2018** **Décret n°135-2018** modifiant certaines dispositions du décret n°216-2014 du 02 novembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°247-2008 du 24/12/2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....**391**
- 19 Mars 2018** **Arrêté n°0166** fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation des marchés.....**392**
- 02 Avril 2018** **Arrêté n°0247** modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0084 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.....**393**

Ministère de la Justice**Actes Divers**

- 04 Juin 2018** **Décret n°187-2018** portant affectation de certains magistrats.....**394**
- 04 Juin 2018** **Décret n°188-2018** portant acceptation de démission d'un magistrat.....**394**
- 04 Juin 2018** **Décret n°189-2018** portant renouvellement de détachement de certains magistrats.....**394**
- 04 Juin 2018** **Décret n°190-2018** portant titularisation de certains magistrats intérimaires.....**394**
- 04 Juin 2018** **Décret n°191-2018** rectifiant certaines dispositions du décret n°051-2014 du 11 mars 2014 mettant fin au détachement d'un magistrat et sa réintégration dans son corps d'origine.....**395**

Ministère de la Défense Nationale**Actes Divers**

- 23 Mai 2018** **Décret n°182-2018** portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant.....**395**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**Actes Réglementaires**

- 11 Avril 2018** **Décret n°2018-059** portant création de l'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité.....**395**
- 29 mai 2018** **Décret n° 2018-099** fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections régionales.....**398**
- 29 mai 2018** **Décret n°2018-0101** fixant les modalités du Recensement Administratif à Vocation Electorale (**RAVEL**).....**403**
- 21 Juin 2018** **Décret 2018-108** portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers Régionaux et des Conseillers Municipaux.....**407**

26 Février 2018 Arrêté n°0105 fixant les diplômes de cursus du personnel non officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....408

Actes Divers

03 Mai 2018 Décret n°134-2018 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) officiers de la Garde Nationale.....408

Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines

Actes Divers

25 Avril 2018 Arrêté n°0321 accordant le permis de petite exploitation minière n°2526 D2 pour l’or dans la Wilaya de l’Inchiri au profit de la société **Star Mine Limited**.....408

25 Avril 2018 Arrêté n°0322 accordant le permis de petite exploitation minière n°2531 D2 pour l’or dans la Wilaya de l’Inchiri au profit de l’Ets **Tawfik**.....410

25 Avril 2018 Arrêté n°0323 accordant le permis de petite exploitation minière n°2532 D2 pour l’or dans la Wilaya de l’Inchiri au profit de la société **TEMKIN – SARL**.....411

25 Avril 2018 Arrêté n°0324 accordant le permis de petite exploitation minière n°2538 D2 pour l’or dans la Wilaya de l’Inchiri au profit de la société Mauritanienne pour le Mine et le Carrelage **MMC – Sarl**.....413

25 Avril 2018 Arrêté n°0325 accordant le permis de petite exploitation minière n°2549 D2 pour l’or dans la Wilaya de l’Inchiri au profit de la société **SMEPO- SARL**.....414

25 Avril 2018 Arrêté n°0326 accordant le permis de petite exploitation minière n°2557 pour l’or dans la Wilaya de l’Inchiri au profit de la société **Ennich Mining Sarl**.....415

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l’Administration

Actes Réglementaires

08 Mars 2018 Arrêté n°0127 abrogeant et remplaçant l’arrêté n°743 du 23 Août 2017 fixant l’organisation et les compétences territoriales des inspections régionales du travail.....417

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

29 Mai 2018 Décret n°2018-097 portant nomination des membres du conseil d’administration du Parc National du Banc d’Arguin.....417

23 Avril 2018 Arrêté Conjoint n°0310 portant institution d’une commission chargée de superviser le recrutement du président et des membres de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.....418

Commission Electorale Nationale Indépendante

Actes Réglementaires

25 Juin 2018 Délibération n°006 définissant les mécanismes appropriés pour l’établissement des listes candidates aux élections régionales, en tenant compte du quota réservé aux femmes.....419

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV– ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2018-019 portant pénalisation de la fabrication, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique souple

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les peines civiles et pénales applicables à la fabrication, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique souple servant d'emballage ou de transport de produits.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par plastique :

- **Sac plastique :** les emballages plastiques souples de diverses formes et de diverses poignées, utilisés pour le transport de divers produits, quelle que soit la nature et la composition du polymère utilisé dans la fabrication du sac.
- **Sachet plastique :** les emballages plastiques souples avec ou sans système de fermeture, utilisés pour contenir les produits vendus au détail et /ou conserver diverses matières, quelle que soit la nature et la composition du polymère utilisé dans la fabrication du sachet.

Article 3 : Quiconque aura importé ou fabriqué sur le territoire mauritanien des sacs ou sachets en plastique souple sera puni d'une amende d'un million d'ouguiya (1 000 000 MRU) à cinq millions d'ouguiya (5 000 000 MRU) et d'une peine de prison de trois (3) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement avec la saisie des outils de travail dans ce dernier cas.

Article 4 : Sera passible d'une amende de deux cent mille ouguiya (200.000 MRU) à un million d'ouguiya (1 000 000 MRU) et

d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera adonné à une activité de distribution ou de stockage, à des fins commerciales, des sacs et sachets en plastique souple.

Article 5 : Sera passible d'une amende de cinq cent ouguiya (500 MRU) à deux milles ouguiyas (2000 MRU) et d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne utilisatrice des sacs et sachets plastiques souples à but non commercial.

Article 6 : Les délits de complicité et de coaction sont punis des mêmes sanctions que celles prévues aux articles 3,4 et 5 de la présente loi.

Article 7 : En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 3,4 et 5 de la présente loi seront portées au double.

Article 8 : Le délit de recel est puni conformément aux dispositions de l'article 435 du code pénal.

Article 9 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sacs et sachets en plastique souple servant d'emballage ou de conservation des produits manufacturés.

Les sacs et sachets en plastique visés par le présent article ne peuvent en aucun cas servir à d'autres fins que celles d'emballer les produits de l'entreprise qui les produit ou les importe.

Les identifiants juridiques et commerciaux de l'entreprise utilisatrice doivent être clairement établis, indélébilement portés sur le sac ou le sachet d'emballage et garantir la traçabilité de ceux – ci.

Article 10 : Les entreprises manufacturières visées à l'article 9 s'acquitteront d'une taxe annuelle, dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les produits en plastique confisqués, seront vendus à l'exportation ou éliminés de manière écologiquement saine. Les modalités pratiques de vente à l'exportation ou d'élimination de ces produits seront définies par arrêté du Premier Ministre.

Article 12 : Les recettes résultant de la vente ou des amendes prévues par la présente loi sont versées au fonds d'intervention pour l'Environnement.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 14 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 30 Mai 2018

Mohamed Ould Abdel AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Ahmedou OULD ABDALLAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar DJAY

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et
du Tourisme

Naha MINT HAMDY OULD MOUKNASS

Le Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable

AMEDI CAMARA

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

**Décret n° 2018-095 du 28 Mai 2018
portant organisation et fonctionnement
du Haut Conseil de la Fatwa et des
Recours Gracieux.**

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi

organique n°2018-014 du 15 février 2018, relative au Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux, le présent décret a pour objet l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.

Article 2 : Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux est composé de neuf membres, choisi parmi les personnalités connues pour leur intégrité, leur probité et leur compétence dans les matières du Fiqh et des autres domaines d'intervention du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.

Le président et le membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 3 : Tout membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux perd sa qualité de membre dans les cas suivants :

- Par démission acceptée ;
- Par le décès ;
- S'il a commis une faute d'extrême gravité et attentatoire à l'honneur ou s'il a enfreint une règle substantielle de la charia. Le Haut Conseil est compétent de s'y enquérir.
- S'il est atteint d'une incapacité permanente constatée par le Haut Conseil conformément aux normes de son règlement intérieur.

Article 4 : Le Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux exerce le pouvoir hiérarchique sur le Conseil et l'ensemble de ses employés, et prend toute décision de nature à assurer le bon fonctionnement de l'institution, l'animation et l'impulsion de ses activités.

Article 5 : L'ensemble du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux constitue l'organe de direction et d'orientation dudit conseil qui est placé sous l'autorité de son Président :

- Fixe les orientations générales du Haut Conseil ;

- Fixe le budget annuel du Haut Conseil et ses programmes annuels d'action ;

- Adopte l'organigramme, le règlement intérieur, plans d'embauche, grilles salariales et avantages accordé au personnel dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 : Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux se réunit une fois par mois et en tant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents dont le président.

Article 7 : Les décisions du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux, sont prises à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité de deux tiers (2/3).

Article 8 : Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux, prépare son propre règlement intérieur et l'adopte à la majorité des membres présents. Le règlement intérieur peut contenir des comités permanents ou spéciaux chargés de certaines missions spécifiques.

Article 9 : La structure administration du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux est composée de :

- Cabinet du Président ;
- Secrétariat général ;
- Directions centrales
- Antennes régionales ou, le cas échéant, locales.

Article 10 : Le Cabinet du Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux est composé de trois conseillers ayant rang et avantages de conseillers de départements ministériels et ils sont nommés par décret du Conseil des Ministres sur proposition du Président du Haut Conseil. Les conseillers se spécialisent suivant les domaines d'intervention du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.

Article 11 : Le Secrétariat général veille à l'exécution des décisions prises par le Haut Conseil. Il est chargé de la coordination des différents services du Haut Conseil. Le

secrétariat général est géré par un secrétaire général nommé par décret du conseil des Ministres et choisi parmi les cadres connus pour leur compétence, leur expérience, leur honnêteté et leur impartialité. Le secrétaire général a rang et avantages du secrétaire général d'un département ministériel. Le Président peut déléguer au Secrétaire général la signature de certains actes à caractère administratif et financier.

La structure du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux se compose comme suit :

Le Cabinet :

Les conseillers :

- Conseiller chargé des affaires juridiques ;
- Conseiller chargé des études et recherches ;
- Conseiller chargé de coopération, de programmation et d'évaluation.

Le Secrétariat général :

- 1- Services des relations publiques et du Secrétariat, comprend : une division de secrétariat ;
- 2- Service informatique ;
- 3- Service du secrétaire particulier ;
- 4- Service de comptabilité, comprend : une division de documentation et des registres ;
- 5- Service d'accueil, d'orientation et de surveillance.

Article 12 : Les directions centrales du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux sont :

- Direction de la Fatwa ;
- Direction des Recours gracieux ;
- Direction des Affaires Administratives et de Matériels ;
- Direction de l'information, de l'édition et de la documentation.

Article 13 : La Direction de la Fatwa comprend les services suivants :

- 1- Service de la Fatwa ;
- 2- Service de l'orientation et de la vulgarisation.

Article 14 : La Direction des Recours gracieux comprend les services suivants :

- 1- Service du règlement de litiges ;

2- Service des Recours gracieux.

Article 15: La Direction des Affaires Administratives et de Matériels comprend les services suivants :

- 1- Service du personnel
- 2- Service du matériel, comprend : une division de maintenance.

Article 16: La Direction de l'information, de l'édition et de la documentation comprend les services suivants :

- 1- Service de l'information et de l'édition, comprend une division de de l'édition et de la distribution ;
- 2- Service de la documentation et des bibliothèques, comprend une division des bibliothèques.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les compétences des différentes composantes de la structure.

Article 17: Des antennes régionales ou locales du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux, peuvent être créées, en cas de besoin, par décret du Conseil des Ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces antennes seront fixés par arrêté du Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.

Article 18: Les directeurs des directions centrales et les chefs des services, des divisions et des antennes régionales ou locales le cas échéant, sont nommés, par arrêté du Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux à l'exception du chef service de la comptabilité qui sera nommé par arrêté du ministre en charge des Finances.

Article 19: Les dispositions du présent décret seront complétées, le cas échéant, par arrêté du Président du Haut Conseil.

Article 20: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 21: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°154-2018 du 08 Mai 2018 portant nomination d'un membre du conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)

Article premier : Est nommé membre du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) :

- Monsieur Cheikh Sidi Mohamed Mohamed El Mehdi Boujrana

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°155-2018 du 09 Mai 2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Le lieutenant – colonel **COMPIN François**, Conseiller auprès du chef du 3^{ème} bureau ;
- Le lieutenant – colonel **FRISON Eric**, Conseiller auprès du Directeur de l'EMIA ;
- Le Capitaine de Corvette **MOULLEC Olivier**, Conseiller auprès du Directeur de l'ACNAV ;
- Le Major **ROCHE Franck**, Assistant de l'Attaché de Défense Français ;
- L'Adjudant chef **MABILLE Bruno**, Chargé des Dossiers des stagiaires et anciens combattants mauritaniens.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°135-2018 du 03 Mai 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°216-2014 du 02 novembre 2014

abrogeant et remplaçant le décret n°247-2008 du 24/12/2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la société civile et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Article premier : Les dispositions de l'article 21 du décret n°216-2014 du 12 novembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°247-2008 du 24/12/2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la société civile sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 21 (nouveau) : Il est institué par décision du Commissaire au sein du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire (CDHAH), une commission interne des marchés de l'autorité contractante (CIMAC), sous la présidence de la personne responsable des marchés publics (PRMP), dans les formes prescrites par les textes régissant le CDHAH.

La CIMAC est compétente pour toutes les dépenses du CDHAH inférieure au seuil de passation des marchés publics fixés par arrêté du Premier Ministre.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0166 du 19 Mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées et organes spéciaux de passation des marchés

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des autorités contractantes dotées d'organes spéciaux chargés de la passation de leurs marchés supérieurs au plafond de

compétence des Commissions Internes des Marchés d'Autorités Contractantes (CIMAC) placées en leur sein.

Article 2 : En considération des régimes légaux dérogatoires régissant leur fonctionnement ou des contraintes spécifiques à leurs activités, les entités suivantes sont dotées d'organes spéciaux de passation de marchés chargés de la conduite des processus d'engagement de leurs dépenses supérieurs aux plafonds réglementaires de compétence des CIMAC placée en leurs sein :

- La Banque Centrale de Mauritanie créée par la loi n°73-118 du 30 mai 1973 ;
- La Société Nationale de l'Industrie et des Mines (SNIM) ;
- L'Autorité de Régulation Multisectorielle des secteurs, Eau, Electricité, Télécommunication et Poste créée par la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 ;
- L'Agence de Promotion de l'Accès Universelle aux services de base créée par l'ordonnance n°2001-06 du 27 juin 2001 ;
- La Société Nationale d'Electricité soumise aux Contrat programme approuvée par la loi n°2001-025 du 28 Janvier 2001, abrogeant et remplaçant la loi n°2000-03 du 17 janvier 2000 portant prorogation du 3^{ème} contrat programme passé entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et de l'Electricité ;
- La Société Nationale d'Eau soumise aux Contrat programme approuvée par la loi n°2001-025 du 28 Janvier 2001, abrogeant et remplaçant la loi n°2000-03 du 17 janvier 2000 portant prorogation du 3^{ème} contrat programme passé entre la République Islamique de

Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et de l'Electricité ;

- Les structures de gestion des projets créées en application de convention de financement bilatéraux et multilatéraux approuvés par voie législative et dont la mise en œuvre nécessite la création de tels organes spéciaux de passation de marchés. Ces structures seront traitées au cas par cas et feront selon le besoin, l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.
- Mauritanian Airlines International (MAIL) ;
- Caisse des Dépôts et de Développement ;
- Etablissement pour la Rénovation et la Réhabilitation de la ville de Tintane (ERTT) ;
- Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS).

Article 3 : Publication

Les Ministres, le Secrétaire Général du Gouvernement, les Commissaires, le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, les Secrétaires Généraux des Ministères, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat, des Agences et les Coordinateurs des projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Application

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0247 du 02 Avril 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0084 abrogeant et remplaçant

l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics

Article Premier: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°0084 du 12 février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Seuil de compétence des Commissions de passation des Marchés Publics

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, le montant à partir duquel toute dépense publique dévient de la compétence des Commissions de passation des marchés publics est fixé à un million cinq cent mille (1.500 000MRU TTC) d'ouguiyas toutes taxes comprises

Eu égard à la spécificité de l'activité des institutions suivantes : le CSA, la SOMELEC, la SNDE, l'Agence Nationale Tadamoun de la lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et le CNOU en ce qui concerne ses dépenses relatives aux produits alimentaires, le seuil est porté à cinq millions (5. 000 000 MRU TTC) d'ouguiya.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°0084 12 février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Article 3: Les Ministres, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et le Commissaire

aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°187-2018 du 04 Juin 2018 portant affectation de certains magistrats

Article premier : Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 05 décembre 2017 les affectations ci – après conformément aux indications du tableau ci – dessous :

Nom complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien poste	Nouveau poste
Tribunal de Commerce de Nouadhibou - Tah Sidi Mohamed Hemeine	3	2	78365D	Pdt TW/H. Charghi	Président du Tribunal
Tribunal Wilaya H. Charghi - Med Mohamed El Moustapha	4	4	88887Q	TM/Bassiknou + M'Beikett Lahwach	Président TW/H Charghi
Ministère de la Justice - Cheikh Aloueimine	3	2	84321C	Pdt Tribunal de Commerce	Magistrat au Ministère de la Justice

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°188-2018 du 04 Juin 2018 portant acceptation de démission d'un magistrat

Article premier : Est acceptée la démission du Magistrat **Mohameden Ahmedou Yahya**, matricule 101599H, à compter du 09 novembre 2017.

Décret n°189-2018 du 04 Juin 2018 portant renouvellement de détachement de certains magistrats

Article premier : Est renouvelé, à compter du 05 décembre 2017, le détachement de certains magistrats conformément aux indications ci – après :

Nom complet	Pays	Matricule	NNI
Mohameden O/ Mohamedou	Emirats Arabes Unis	49356X	3468251976
Lallih O/ Cheikh Med El Moustapha	Emirats Arabes Unis	52281B	9926491509
Seyid O/ Ahmed	Organisation de la Coopération Islamique	45036B	7481671111
Mohameden O/ Mohamed O/ Mendah	Banque Islamique pour le Développement	70286X	7453935222
Cheikh O/ Dahi	Emirats Arabes Unis	52271 Q	4916559364
Med Vadel O/ Med Salem	Emirats Arabes Unis	45017F	0907521816
Med Abdellahi O/ Med Mahmoud	Emirats Arabes Unis	45018G	8232687694

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°190-2018 du 04 Juin 2018 portant titularisation de certains magistrats intérimaires

Article premier : Sont titularisés dans le corps de la magistrature, à compter du 05 décembre 2017, les magistrats dont les noms suivent. Il s'agit de :

	Nom complet	Matricule
1	Tekber Oudeika	101601K
2	Cheikh Ahmed Elemine	101611W
3	Tah Mohameden Enbou	101602 L
4	Cheikh Ahmed El Ghabed	101617C
5	Ahmed El Bedewi Mohamed Yahya	101608 S
6	Mohamed Ahmed Ebou Meden	101607 R
7	Mohamed Yeslem Mohamed Abdellahi	101634 W
8	Bah Cheikh Ahmed El Maghari	101630 R
9	Yacoub Ahmed Salem	101627 N
10	Mohamed Bilal	101604 N
11	El Houssein Cheikh Kebdady	101605 P
12	El Moustapha Sidi Aly	101628 P
13	Mohamed Taghiyoullah Mohamed Fadel	101595 D
14	El Moctar Ahmedou Daha	101600 J
15	Mohamed Limam Mohamed Ebutt	101603 M
16	Mohamed El Mamy Med El Moustapha Adj	101606 Q
17	Moulaye Ahmed Mohameden	101621 G
18	Ahmed Mohamed Abderrahmane	101609 T
19	Mohamed Yeslem Abdel Khader	101626 M
20	Med Abderrahmane Mohamed Mouvid	101622 H
21	Mohamed Mahmoud dit Salem Maktour	101616 B
22	Khatiri Seyid	101618 D
23	Mohamed Said Mohamed El Hassen	101612 X
24	Mohamed Khatry Saleck	101631 S
25	Cheikh Khalil Boumena Ahmed Khalive	101641 D
26	Idoumou Amar	101640 C
27	Eby Sidi Ethmane	101615 A
28	Mohamed Mahmoud Mohamed Vadel	101632 T
29	Ahmed Mohamed Hafedh	101614 Z
30	Mohamed El Khory	101638 A
31	Abdellahi El Khalil	101636 Y
32	Abderrahmane Ahmedou N'Bouy Chriv	101624 K
33	Wejah Aly	101623 J
34	Sidi Brahim Ahmed Maleck	101620 F
35	Mohamed Brahim	101613 Y
36	Sidi Mohamed Sidi Babe	101637 Z
37	Mohamed Vadel Limame	101635 X

38	Sidi Mohamed Mohamed Lemine	101642 E
39	Elemine Aminou	101625 L
40	Sidati Ahmed	101629 Q

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°191-2018 du 04 Juin 2018 rectifiant certaines dispositions du décret n°051-2014 du 11 mars 2014 mettant fin au détachement d'un magistrat et sa réintégration dans son corps d'origine

Article premier : Les dispositions de l'article premier du décret n°051-2014 du 11 mars 2014 mettant fin au détachement de Monsieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Yehdih, magistrat hors hiérarchie, Mle 11898 G et sa réintégration dans son corps d'origine sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

30 décembre 2013

Lire :

30 septembre 2013.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°182-2018 du 23 Mai 2018 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant

Article premier : L'élève officier médecin Mohamed Mohamed Lemine, Mle 107661 est nommé au grade de médecin – lieutenant pour compter du 01 Mai 2016.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires**Décret n°2018-059 du 11 Avril 2018 portant création de l'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité****Chapitre 1^{er} : De la création**

Article premier : Est créée une Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité ayant pour charge la formation dans les spécialités des formateurs et des spécialistes au profit de l'ensemble des forces, dans les domaines qui relèvent des missions attribuées à chacune d'elles.

Article 2 : L'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Intérieur.

Article 3 : L'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité obtiendra la tutelle d'un centre pédagogique et d'entraînement qui sera construit aux alentours de Nouakchott.

Chapitre II : Des missions

Article 4 : L'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité a pour mission de concevoir et de mener des actions de formation dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité, de la police judiciaire, de la police urbaine, de la sécurité des routes, de la formation des forces de police déployées à l'étranger sous mandat de l'ONU, de la police fluviale, de la surveillance frontière et des actions judiciaires relevant du domaine de l'action de l'Etat en mer.

Article 5 : L'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité formera dans un premier temps des formateurs spécialisés, qui auront pour tâche dans un second temps, de former les spécialistes dans les matières susnommées.

Article 6 : L'académie sélectionnera parmi les personnels des forces, des candidats ayant vocation à devenir formateur de haut niveau, qui se seront distingués dès le

début de leur formation initiale d'officier ou de sous – officier par leurs aptitudes physiques et intellectuelles ou au cours de leur carrière par leur charisme, leur loyauté, leur discipline, leur patriotisme.

L'Académie favorisera à travers l'élaboration d'un statut spécifique au formateur, la reconnaissance et la carrière des candidats diplômés. Parmi ces derniers, une sélection supplémentaire permettra de désigner les meilleurs d'entre eux qui pourront suivre une formation de formateur des formateurs, de niveau international, leur permettant à terme d'intervenir dans des formations mises en œuvre à l'étranger ou dans le cadre des activités organisées au plan sous régional.

Article 7 : L'académie mauritanienne de la paix et de la sécurité a vocation de devenir un laboratoire de procédures opérationnelles pour les forces, ainsi qu'un pôle de référence pour la conception des parcours pédagogiques qui seront formalisés puis délivrés aux bénéficiaires de cours de spécialité.

Chapitre III : De l'organisation et des attributions

Article 8 : L'académie mauritanienne de paix et de la sécurité sera dirigée par un directeur général du grade de commissaire divisionnaire ou de commissaire principal, commandant l'Académie, nommé par décret assisté par un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions. Au regard de la spécialité de sa tâche, ce cadre supérieur devra avoir une expertise dans le domaine des opérations et de la formation, et être capable de concevoir et valider des concepts et procédures de niveau inter forces et /ou interarmées. Placé sous la tutelle de la Direction Générale de la Sécurité Nationale, ce cadre est breveté d'une

académie supérieure ou équivalente et a pour tâche essentielle de garantir la cohérence doctrinale de l'ensemble des formations délivrées au sein de l'académie. Il décerne en dernier ressort les mentions à titre d'appréciations à décerner aux stagiaires de l'Académie à l'issue de leur formation :

- Supervisera et suivra les travaux de recherche et d'élaboration pédagogique et doctrinale dans le domaine de la doctrine d'emploi des forces ;
- Présidera les colloques, conférences et séminaires organisés par l'académie ;
- Représentera et fera la promotion des activités de l'académie à l'étranger en vue d'assurer son rayonnement sous régional et international.

Article 9 : L'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité a pour vocation de rationaliser l'ensemble des formations de spécialités menées au profit de la Police, de la Gendarmerie, de la Garde Nationale et du Groupement Général de la Sécurité des Routes. Elle n'intervient pas dans les formations initiales de chacun des corps.

Article 10 : L'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité peut recevoir la tâche de concevoir et mener des exercices dans le domaine de synthèse au profit des forces sur des thématiques et relevant de la formation initiale ou continue dans les spécialités (énoncées ci – dessus) et permettant de procéder à un contrôle opérationnel permettant d'affiner au mieux les capacités des unités à intervenir sur des problématiques multi – facettes.

Article 11 : L'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité a pour tâche la rationalisation et la coordination des interventions des différents bailleurs au

profit des forces, et de procéder à des arbitrages et à la répartition de ces interventions en fonction des missions attribuées aux différents corps. A ce titre, l'académie intervient notamment dans la conception et la validation d'appels d'offres internationaux concernant le renforcement des capacités humaines et techniques des différentes forces (Police, Gendarmerie, Garde Nationale et Groupement Général de la Sécurité des Routes). L'Académie a pour vocation d'être le guichet unique de l'ensemble des actions de coopération proposées par les pays partenaires dans le domaine de compétence de l'Académie.

Article 12 : L'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité a pour tâche la mise à disposition pour les différentes forces d'un centre d'entraînement inter forces dont la mise en place des infrastructures est planifiée en 2018. Ce centre d'entraînement a pour vocation de permettre l'entraînement de l'ensemble des forces dans le domaine des spécialités et des compétences de l'Académie, mais spécialement dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité. Ce centre d'entraînement sera conçu et validé pour servir aux activités de l'Académie et la sécurité en milieu urbain, milieux bâtis et milieux clos. Ce centre d'entraînement pourra également à terme accueillir des infrastructures et des équipements pédagogiques dédiés à ces tâches.

Chapitre IV : Des ressources matérielles et financières

Article 13 : Les ressources de l'académie émargent au budget de la formation des forces armées et de sécurité de la République Islamique de Mauritanie.

Toutefois, en tant qu'établissement de formation à vocation universitaire, l'académie peut bénéficier des dons et legs de partenaires nationaux et multinationaux tant publics que privés. En particulier, l'académie à vocation à être le premier bénéficiaire des actions de formation menées par les partenaires internationaux dans le domaine de renforcement des spécialités formation relevant de ses compétences prévues à l'article 11, mais aussi l'ingénierie pédagogique et l'ingénierie de formation et en particulier des actions de formations initiées au niveau des organisations supranationales auxquelles adhérer la Mauritanie et effectuées, sur le territoire national y compris le cas échéant avec la participation de stagiaire ou de formateurs étrangers.

Article 14 : Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2018-099 du 29 mai 2018
 fixant les modalités de la campagne
 électorale et les opérations de vote
 pour les élections régionales**

Article Premier : En Application des dispositions de l'article 89 de la loi organique n° 2018-010 du 12février2018relative à la région, le présent décret fixe les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections régionales.

**CHAPITRE I : Des réunions
 électorales**

Article 2 : Les réunions électorales sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 3 : La campagne électorale est ouverte (15) quinze jours avant le scrutin, elle est close la veille du scrutin à zéro (0) heure.

Article 4 : Toute liste candidate doit, cinq (5) jours au moins avant le début de la campagne électorale, déposer auprès de la structure territorialement compétente de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) son programme de campagne électorale couvrant toute la durée de celle-ci.

Ce programme est également déposé auprès de l'Autorité Administrative locale territorialement compétente.

Article 5 : La CENI et l'Autorité Administrative locale délivrent, chacune en ce qui la concerne, récépissé du programme et informent le mandataire de la liste candidate de leurs éventuelles observations sur ce programme, au plus tard, deux (2) jours avant le début de la campagne électorale.

Elles accordent, chacune en ce qui la concerne, toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de la campagne électorale.

Le mandataire de la liste coordonne avec la CENI et l'Autorité Administrative l'ensemble des actions relatives à la campagne électorale.

Article 6 : La Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) veille, en collaboration avec toutes les parties, au bon déroulement de la campagne électorale.

Dans ce cadre, et si elle le juge opportun, elle peut requérir l'appui de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral prévue à l'article 3 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), modifiée.

Article 7 : Le Ministre chargé de l'Intérieur assure la sécurité du processus électoral et coordonne, le cas échéant, avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

Les agents de la force publique ne peuvent prendre part à la campagne électorale.

Il leur est interdit notamment de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des listes candidates.

Article 8 : Les réunions électorales sont soumises à la formalité de la déclaration préalable.

L'Autorité Administrative compétente qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé et en informe la CENI.

Article 9 : Toute réunion électorale doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

Article 10 : Des représentants de l'Autorité Administrative locale assistent à la réunion.

Ils peuvent disperser la réunion s'ils sont requis par le bureau de la réunion ou s'ils constatent des menaces à l'ordre public.

Si elle l'estime opportun, la Commission Nationale Electorale Indépendante peut déléguer un représentant pour assister à la réunion.

Dans ce cas, le représentant de la CENI doit être mis à même de pouvoir observer convenablement le déroulement de la réunion. Il peut formuler des observations.

CHAPITRE II : Du matériel électoral

Article 11 : Les cartes d'électeur et les bulletins de vote sont fournis par la CENI.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Article 12 : Après la clôture de la campagne électorale, il est interdit de distribuer des circulaires ou tout autre document de propagande.

Article 13 : Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés, par l'Autorité Administrative pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun des emplacements une surface égale est attribuée à chaque liste des candidats.

La CENI s'assure de l'égalité des emplacements prévus à cet effet, de leur visibilité et accessibilité au public.

Article 14 : Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

De même, chaque liste candidate doit se limiter aux emplacements qui lui ont été assignés.

Article 15 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la campagne.

L'Autorité Administrative tient un registre où sont consignées toutes les demandes selon leur ordre d'arrivée.

La CENI peut accéder, à sa demande, à ce registre pour vérifier que l'ordre d'arrivée a été respecté.

Article 16 : Les affiches, circulaires et professions de foi des listes candidates doivent être de formats suivants :

- Le format 63 x 90, pour les affiches destinées à être apposées

sur les emplacements prévus à l'article 13 ci-dessus ;

- Le format 21 x 45, pour les affiches annonçant la tenue des réunions électorales ;
- Le format 21 x 27, pour les circulaires et professions de foi.

Article 17 : Sur le panneau d'affichage du bureau de la Circonscription Administrative, doivent être apposées :

- Une affiche contenant le texte de convocation du collège électoral et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
- Une affiche contenant le texte des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections. Un exemplaire de ces affiches doit être apposé à la porte de chaque bureau de vote.

Article 18 : Un temps d'antenne égal à la radio et à la télévision publiques et des pages égales dans les journaux de la presse publique sont mis à titre gratuit à la disposition de chaque liste candidate pour exposer son programme suivant les modalités qui seront déterminées par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass médias sont à la charge des listes candidates.

La Commission Nationale Electorale Indépendante veille, en concertation, le cas échéant, avec les autorités compétentes, au respect de l'égal accès des listes candidates aux médias publics.

CHAPITRE III : Des bureaux de vote

Article 19 : Le nombre maximum des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote est fixé par la CENI.

La liste des bureaux de vote ainsi que leurs emplacements est fixée par la CENI.

Article 20 : Le bureau de vote est composé d'un Président et deux (2) Assesseurs désignés par Délibération de la CENI, sur proposition des Antennes régionales et locales de la CENI.

Le Président et les Assesseurs sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité.

Ils n'appartiennent à aucune structure dirigeante, locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

Chaque liste candidate désigne un représentant au sein du bureau de vote.

Les noms des représentants des listes candidates doivent être notifiés à la CENI compétente, cinq (5) jours avant le scrutin, celle-ci en délivre récépissé.

La liste des présidents et membres des bureaux de vote, elle, est publiée par la CENI et affichée dix (10) jours au plus tard avant le scrutin.

Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs inscrits appelés à voter dans le bureau.

Il statue, en collégialité, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et en fait mention au procès-verbal.

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote.

Les observations du représentant d'une liste candidate sont portées au procès-verbal du bureau de vote.

Les représentants et délégués de la CENI ont libre accès au bureau de vote.

CHAPITRE IV : Des opérations de vote

Article 21 : Les opérations de vote ont lieu le jour et à l'heure fixés par le décret de convocation des électeurs.

Article 22 : L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa Carte d'Electeur et sa Carte Nationale d'Identité à entrer dans le bureau de vote et à voter.

Article 23 : Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote sont posés sur une table préparée à cet effet.

Le sigle et la couleur de chaque liste de candidats doivent être différents des autres.

Le sigle et la couleur choisis par chaque liste candidate sont déposés auprès de la CENI compétente avant l'ouverture de la campagne électorale. Il est délivré un récépissé de dépôt.

Article 24 : Une urne électorale est placée dans chaque bureau de vote. Elle ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des représentants des listes candidates et des électeurs présents qu'elle ne renferme aucun bulletin, déclare le scrutin ouvert. Les opérations de vote débutent.

Article 25 : Dans le bureau de vote, l'électeur muni de sa Carte d'Electeur, fait constater son identité par le bureau de vote, prend le bulletin et se rend dans l'isoloir pour opérer son libre choix.

Toutefois, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa Carte d'Electeur, soit

parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa Carte Nationale d'Identité qui, elle, est obligatoire.

La validation du bulletin de vote par l'électeur est matérialisée par l'apposition de **TOUT SIGNE** de son choix dans l'emplacement réservé à cet effet.

Après sa validation, et avant de sortir de l'isoloir, l'électeur plie son bulletin de vote avant de l'introduire dans l'urne, le bureau de vote constate que l'électeur n'est porteur que d'un seul bulletin de vote.

Le bureau de vote émerge la liste électorale en face du nom de la personne qui vient de voter et appose l'estampillage « a voté » dans une case de la Carte d'Electeur.

Le bureau de vote constate que l'électeur, avant de sortir, a trempé son index gauche dans l'encre indélébile destinée à cet effet.

Tout électeur entré dans le rang avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

Article 26 : Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'accomplir son vote est autorisé, par décision du bureau de vote, à se faire assister par une personne ou un électeur de son choix.

CHAPITRE V : Du dépouillement du scrutin

Article 27 : Dès que le président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, il est procédé au dépouillement des votes par les soins des membres du bureau de vote.

Le dépouillement est conduit sans désassembler jusqu'à son achèvement complet.

Article 28 : L'urne est ouverte et le nombre des bulletins de vote qu'elle contient est compté.

Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Article 29 : Les membres du bureau de vote remplissent les fonctions de scrutateurs.

En cas de conflit, le différend est soumis au bureau qui statue.

Article 30 : Le Président répartit entre les diverses tables les bulletins de vote à dépouiller.

A chaque table de dépouillement l'un des deux scrutateurs retire le bulletin de vote et le passe déplié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix.

Deux autres scrutateurs, au moins, inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, les voix obtenues par les diverses listes candidates.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir de le compter, les bulletins de vote sont contresignés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

Article 31 : Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- Les bulletins non conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par la CENI ;
- Les bulletins non ou mal validés par les électeurs ;
- Les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou au

verso du bulletin, tels que surcharges, signatures, mots ou mention de reconnaissance ;

- Les bulletins déchirés, raturés ou froissés.

Article 32 : Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Article 33 : Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement.

Chaque liste de candidats comptabilise le nombre de suffrages recueillis.

Article 34 : Le procès-verbal des opérations de vote doit être rédigé dans le lieu du vote immédiatement après la fin des opérations de dépouillement et doit mentionner :

- ✓ Le nombre d'électeurs inscrits ;
- ✓ Le nombre de votants ;
- ✓ Le nombre de bulletins de vote nuls ;
- ✓ Le nombre de suffrages exprimés ;
- ✓ Le nombre de votes neutres ;
- ✓ Le nombre de voix obtenues par chaque liste candidate.

Doivent être insérées, dans le procès-verbal, toutes les réclamations formulées par le représentant d'une liste candidate et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

Le Président du bureau de vote invite obligatoirement les membres du bureau de vote à contresigner le procès-verbal.

Au cas où le contreseing est refusé, mention est faite au procès-verbal en précisant, éventuellement, le motif.

Article 35 : Les bulletins de vote que le bureau a déclaré nuls doivent être annexés au procès-verbal.

Les bulletins annexés doivent être signés par tous les membres du bureau de vote.

Article 36 : Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cinq (5) exemplaires ainsi répartis :

- Un exemplaire destiné à la Cour Suprême ;
- Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Un exemplaire destiné à la Wilaya ;
- Un exemplaire destiné à l'Autorité Administrative territorialement compétente ;
- Un exemplaire destiné à la Direction Générale de Services d'appui au Processus Electoral (DGAPE).

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des listes candidates.

Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 37 : La centralisation des résultats est effectuée par la structure territorialement compétente de la CENI.

Les opérations de centralisation des résultats de l'élection sont constatées par un procès-verbal qui est communiqué à la Cour suprême, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et au Ministère de l'Intérieur.

La proclamation des résultats est assurée par la CENI.

CHAPITRE VI : Du contentieux

Article 38 : Sans préjudice des prérogatives du juge compétent, les

décisions de la CENI, prises à ses différents niveaux hiérarchiques et à toutes les étapes de la procédure, peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), modifiée.

La réclamation est adressée à la CENI soit dans le procès-verbal de dépouillement, soit par saisine directe adressée à la CENI.

Article 39 : Le mandataire de chaque liste peut arguer la nullité des élections, suivant les résultats dûment transmis par la CENI, devant la Cour suprême qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Ce recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Article 40 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 41 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-0101 du 29 mai 2018 fixant les modalités du Recensement Administratif à Vocation Electorale (RAVEL)

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'un Recensement Administratif à Vocation Electorale (RAVEL) conformément aux dispositions de la loi n°2012-027 du 12 Avril 2012 portant institution de la

Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI), modifiée et de l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 86-134 du 13 Aout 1986 instituant les communes, modifiée.

Article 2 : Il sera procédé sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif à vocation électorale (RAVEL) pour l'établissement du fichier électoral devant servir de base à l'organisation des prochaines échéances électorales.

Les dates du début et de la fin des opérations du recensement seront fixées par Délibération du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 3 : Ce recensement administratif à vocation électorale a pour objectifs spécifiques de :

1. Recenser tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, possédant la carte d'identification, âgés de 18 ans révolus et plus, à la date du scrutin ;
2. Constituer un nouveau fichier électoral à partir des données collectées lors du recensement;
3. Apurer ce fichier sur la base du découpage des bureaux de vote validé pour l'établissement d'une liste électorale.

Article 4 : Le recensement administratif à vocation électorale est organisé et exécuté sous l'autorité de la CENI.

Article 5 : Les Mauritaniens établis à l'étranger feront l'objet d'un recensement à vocation électorale spécifique qui sera effectué par la CENI en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération conformément aux dispositions de la loi organique n° 2009.022 du 02 Avril 2009, modifiée,

fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

A cet effet, le recensement sera réalisé sur la base de la carte d'identification ou d'un Passeport biométrique en cours de validité. Les résultats de ce recensement seront transmis au Comité directeur de la CENI pour validation et traitement.

Article 6 : Les données de ce recensement, leur consolidation et l'élimination de ses doubles inscriptions permettront l'établissement de la liste électorale définitive qui servira à l'organisation des prochaines échéances électorales.

Cette liste sera publiée conformément à l'article 102 de l'Ordonnance n° 87.289 du 20 Octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°86.134 du 13 Aout 1986 instituant les communes, modifiée.

Après l'expiration des délais de recours accordés aux citoyens à partir de cet affichage, aucune contestation n'est recevable.

Article 7 : Les structures suivantes sont chargées de la conception, de la préparation, de la coordination et de l'exécution des opérations du recensement :

- Un Comité Central de Recensement ;
- Un Comité de Pilotage ;
- Les Commissions Régionales de Recensement ;
- Les Commissions Départementales de Recensement ;
- Les Commissions d'Arrondissement de Recensement.

Article 8 : Le Comité Central de Recensement est chargé de la conception, de l'encadrement et du suivi de l'ensemble des activités liées au recensement et à son bon déroulement. Il définit les mesures à prendre au niveau national pour faciliter l'exécution des opérations du recensement.

Il est assisté dans sa mission par un comité de pilotage.

Article 9 : Le comité central de recensement est composé comme suit :

Président : Le président de la CENI ;

Membres :

- Les membres du Comité Directeur ;
- Le Secrétaire général de la CENI ;
- Le chargé de mission chargé des relations avec l'Administration.

Article 10 : Le Comité Central de Recensement peut s'appuyer sur les départements de la CENI pour tout concours ou expertise nécessaire au bon déroulement du recensement.

Il peut recourir à toute personne dont les compétences peuvent contribuer à la réussite du recensement.

Article 11 : Le Comité de Pilotage est chargé de :

- L'élaboration de la méthodologie du recensement ;
- La préparation technique et matérielle des opérations du recensement ;
- Le suivi de l'exécution des opérations de collecte des données, leur dépouillement, leur analyse et leur exploitation.

Le Comité de pilotage peut, en cas de besoin, recourir à l'assistance d'experts.

La Direction de l'Informatique et du fichier Electoral assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 12 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général de la CENI

Membres :

- Le chargé de mission chargé des relations avec l'Administration ;
- Le chargé de mission chargé des études et des opérations électorales ;

- Le président de la commission thématique compétente ;
- Les directeurs de départements de la CENI ;
- Un représentant de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE).

Le Comité de pilotage peut, en cas de besoin, recourir à l'assistance d'experts.

Le comité de pilotage dispose d'un comité technique permanent présidé par le chargé de mission chargé des relations avec l'Administration et comprenant le chargé de mission chargé des études et des opérations électorales, le directeur de l'informatique et du fichier électoral, le directeur des opérations électorales et de la logistiques, le directeur des affaires juridiques et le directeur des antennes régionales et locales.

Le comité technique permanent est chargé de l'élaboration de l'ordre du jour du comité central, de la préparation des dossiers administratifs et techniques liés au RAVEL et du suivi de son exécution.

Article 13 : La Commission Régionale du Recensement est chargée de veiller au bon déroulement des opérations du recensement au niveau régional.

Elle contribue à la réalisation des activités du recensement par :

- La coordination des actions administratives liées au recensement ;
- La mise à jour de la cartographie ;
- La sensibilisation des populations ;
- La communication pour les besoins du recensement ;
- L'acheminement des fiches et documents du recensement à la CENI pour exploitation et traitement informatique.

Article 14 : La Commission Régionale du Recensement est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le président de la commission régionale de la CENI ;

Membres :

- Les présidents des commissions départementales de la CENI ;
- Un représentant de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE).

Le président de la Commission du département central assure le secrétariat de la commission régionale du recensement.

La Commission Régionale du Recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par délibération du Comité Directeur de la CENI.

Article 15 : La Commission Départementale de Recensement a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations du recensement sur le terrain au niveau départemental.

Elle est chargée notamment de :

- La coordination des actions administratives liées au recensement ;
- La mise à jour de la cartographie au niveau de la Moughataa ;
- La sensibilisation des populations ;
- La communication pour les besoins du recensement ;
- L'acheminement des fiches et documents du recensement à la commission Régionale de recensement ;
- La conservation des registres du recensement au niveau de la Moughataa.

Elle est, en outre, chargée de :

- Assurer la supervision des opérations de collecte sur le terrain ;
- Assurer une liaison permanente avec la commission régionale.

Article 16 : La Commission Départementale du Recensement est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le président de la Commission départementale de la CENI ;

Membres :

- Les membres de la Commission départementales de la CENI ;
- Le président et les membres des commissions d'Arrondissements de la CENI.

La commission départementale de la CENI désigne en son sein un membre qui assure le secrétariat de la commission.

La Commission Départementale du Recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par Délibération du Comité directeur de la CENI.

Article 17 : La Commission d'Arrondissement de Recensement a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations du recensement sur le terrain. Elle est notamment chargée de:

- La coordination des actions administratives liées au recensement ;
- La mise à jour de la cartographie au niveau de l'Arrondissement ;
- La sensibilisation des populations ;
- La communication pour les besoins du recensement ;
- L'acheminement des fiches et documents du recensement pour la commission départementale de recensement ;
- La conservation des registres du recensement jusqu'à leur remise à la Commission départementale.

Elle est, en outre, chargée de :

- D'assurer la supervision des opérations de collecte sur le terrain ;

- D'assurer une liaison permanente avec la commission régionale.

Article 18 : La Commission d'Arrondissement est composée comme suit :

Président : Le Président de la Commission d'Arrondissement de la CENI;

Membres : Les membres de la Commission d'Arrondissement.

La commission d'Arrondissement de la CENI désigne en son sein un membre qui assure le secrétariat de la commission.

La Commission d'Arrondissement du recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par délibération du Comité directeur de la CENI.

Article 19 : Des délibérations du Comité directeur de la CENI préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 20 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-108 du 21 Juin 2018 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers Régionaux et des Conseillers Municipaux

Article premier : Le collège électoral est convoqué le samedi 1^{er} septembre 2018 et, en cas de second tour, le samedi 15 septembre 2018, en vue d'élire les députés à l'Assemblée Nationale, les Conseillers Régionaux et les Conseillers Municipaux.

Les membres des forces Armées et de sécurité, inscrits sur la liste électorale, votent le vendredi 31 aout 2018 et, en cas de second tour, le vendredi 14 septembre 2018.

Article 2 : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les déclarations de candidature sont déposées auprès du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après versement de la caution entre le mercredi 18 juillet 2018 à zéro heure et le jeudi 02 aout 2018 à minuit. Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) apprécie la validité des candidatures, au plus tard, le mardi 07 aout 2018 à zéro heure et donne récépissé définitif.

Article 3 : Pour l'élection des conseillers régionaux, le dépôt des candidatures s'effectuera auprès du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après versement des cautions, entre le mardi 03 juillet 2018 à zéro heure et le vendredi 13 juillet 2018 à minuit. Récépissé provisoire de déclaration en est délivré.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) contrôle la validité des listes candidates, au plus tard, le lundi 23 juillet 2018 à zéro heure et donne récépissé définitif.

Article 4 : Pour l'élection des conseillers municipaux, le dépôt des candidatures s'effectuera auprès du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après versement des cautions, entre le mardi 03 juillet 2018 à zéro heure et le vendredi 13 juillet 2018 à minuit. Récépissé provisoire de déclaration en est délivré.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) contrôle la validité des listes candidates, au plus tard, le lundi 23 juillet 2018 à zéro heure et donne récépissé définitif.

Article 5 : La campagne électorale pour les trois élections sera ouverte le vendredi 17 août 2018 à zéro heure et close le jeudi 30 août 2018 à minuit.

Article 6 : Le scrutin des trois élections sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 7: Toutes les opérations électorales des trois élections seront exécutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé du suivi de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0105 du 26 Février 2018 fixant les diplômes de cursus du personnel non officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article premier : Les diplômes relatifs à l'avancement du personnel non officiers du Groupement Général de la Sécurité des Routes :

Grade	Diplôme
Agent 2 ^{ème} échelon	- BEPC ou certificat technique n°1
Brigadier	- BAC ou certificat technique n°2
Brigadier chef	- Certificat Spécial d'Aptitude Professionnelle
Adjudant	- Brevet technique ou Brevet supérieur n°1 (dans le domaine du GGSR)
Adjudant chef	- Brevet technique supérieur ou Brevet supérieur n°2 (dans le domaine du GGSR)

Article 2 : Les diplômes ne figurant pas au tableau ci – dessus, doivent être présentés à la commission d'équivalence de diplôme, désignés pour la circonstance au niveau du GGSR pour statuer sur leur homologation.

Article 3 : Les diplômes des sortants de l'Ecole du Groupement Général de la Sécurité des Routes sont signés par le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes par délégation du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 4 : Le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°134-2018 du 03 Mai 2018 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) officiers de la Garde Nationale

Article premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

Pour le grade de Lieutenant – Colonel

A compter du 1^{er} Avril 2018

- Commandant Soueidatt Sid'El Moctar Veiss, Mle 73 6473

Pour le Grade de Commandant :

- Capitaine : Amar Ely Veijeh, Mle 71 6661

Pour le grade de Capitaine :

- Lieutenant : Mamine Ely Jeireb, Mle 879100
- Lieutenant : Mohamed Mahmoud Guenne Dih, Mle 85 9194

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Arrêté n°0321 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2526 D2 pour l'or

dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Star Mine Limited

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2526 D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Star Mine Limited**, ci – après dénommée **SML**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	470 000	2 243 000
2	28	471 000	2 243 000
3	28	471 000	2 241 000
4	28	470 000	2 241 000

Article 3 : La Société **SML** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

SML doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **SML** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SML** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **SML** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **SML** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de

trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SML doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

SML est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **SML** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0322 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2531 D2 pour l'or

dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de l'Ets Tawfik

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2531 D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à l'Ets **Tawfik**, ci – après dénommée **Tawfik**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	469 000	2 241 000
2	28	470 000	2 241 000
3	28	470 000	2 239 000
4	28	469 000	2 239 000

Article 3 : La Société **Tawfik** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Tawfik doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de **Tawfik** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Tawfik** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **Tawfik** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Tawfik** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Tawfik doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Tawfik est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Tawfik** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0323 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2532 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société TEMKIN - SARL

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2532 D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **TEMKIN - SARL**, ci – après dénommée **TEMKIN**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de

prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	470 000	2 241 000
2	28	471 000	2 241 000
3	28	471 000	2 239 000
4	28	470 000	2 239 000

Article 3 : La Société **TEMKIN** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

TEMKIN doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **TEMKIN** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **TEMKIN** s'engage à prendre en charge une mission

d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **TEMKIN** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **TEMKIN** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

TEMKIN doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

TEMKIN est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **TEMKIN** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est

tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0324 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2538 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauritanienne pour le Mine et le Carrelage MMC - Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2538 D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Mauritanienne pour le Mine et le Carrelage MMC - Sarl**, ci – après dénommée MMC.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	469 000	2 243 000
2	28	469 000	2 241 000
3	28	468 000	2 241 000

4	28	468 000	2 243 000
---	----	---------	-----------

Article 3 : La Société MMC doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

MMC doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société MMC doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux MMC s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société MMC est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions

du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société MMC doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MMC doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

MMC est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société MMC est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0325 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2549 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SMEPO- SARL

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2549 D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **SMEPO- SARL**, ci – après dénommée **SMEPO**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	470 000	2 245 000
2	28	471 000	2 245 000
3	28	471 000	2 243 000
4	28	470 000	2 243 000

Article 3 : La Société **SMEPO** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

SMEPO doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit

prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **SMEPO** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SMEPO** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **SMEPO** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **SMEPO** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SMEPO doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les

travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

SMEPO est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **SMEPO** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0326 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2557 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Ennich Mining Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2557 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société

Ennich Mining SARL, ci – après dénommée **Ennich Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	467 000	2 233 000
2	28	468 000	2 233 000
3	28	468 000	2 231 000
4	28	467 000	2 231 000

Article 3 : La Société **Ennich Mining** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Ennich Mining doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société **Ennich Mining** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **Ennich Mining** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Article 5 : La Société **Ennich Mining** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Ennich Mining** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Ennich Mining doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Ennich Mining est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-

105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Ennich Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n°0127 du 08 Mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°743 du 23 Août 2017 fixant l'organisation et les compétences territoriales des inspections régionales du travail

Article premier : Les inspections régionales du travail sont structurées en services régionaux comportant au moins deux divisions dont l'une est chargée du règlement des conflits de travail et l'autre chargé de l'inspection et du contrôle. Ces divisions relèvent directement du chef du service régional du travail.

Article 2 : Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les chefs de divisions rendent compte directement à leur chef de

service régional qui détient de manière exclusive ; le sceaux et l'entête du service et il est seul habilité à les utiliser dans le cadre des échanges avec les entreprises assujetties à leur contrôle et autres administrations ou structures.

Article 3 : Ces divisions sont créées au niveau des services régionaux à chaque fois que de besoin. Elles peuvent, être situées dans toute Moughataa ou Arrondissement relevant de la Wilaya concernée.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Décret n°2018-097 du 29 Mai 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Parc National du Banc d'Arguin

Article premier : Sont nommés membres du conseil d'administration du Parc National du Banc d'Arguin pour un mandat de trois (3) ans ainsi qu'il suit :

- Directrice du Contrôle de la Légalité, représentante du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Chargé de mission, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Inspecteur Général Interne, représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
- Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Océanographiques et des Pêches (IMROP), représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Directeur de l'Office National du Tourisme, représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Chargé de mission, représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Directeur adjoint de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL), représentant du Ministère de l'Elevage ;
- Directeur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Conseiller technique du Ministre de la Culture et de l'Artisanat, représentant du Ministère de la Culture et de l'Artisanat ;
- Directeur des Affaires Administratives et Financières, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Directeur des Aires protégées, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Représentant du personnel du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) ;

- Maire de la Commune de Nouamghar, représentant de la Commune de Nouamghar ;
- Représentant de la Commune de Chami ;
- Représentant des communautés résidentes à l'intérieur du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0310 du 23 Avril 2018 portant institution d'une commission chargée de superviser le recrutement du président et des membres de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Article premier : Il est institué une commission chargée de superviser le recrutement du président et de six membres permanents de la commission nationale de contrôle des marchés publics par voie d'avis d'appel à candidatures. A ce titre, elle a pour mission :

- Examen de recevabilité et conformité des dossiers ;
- Fixer les critères de sélection ;
- Evaluation de la qualification et de l'expérience des candidats ;
- Entretien des candidats retenus ;
- Etablir la liste des candidats retenus par postes.

Article 2 : La commission de supervision et de recrutement du président et des membres est composée comme suit :

Président : El Hacem Ould Zein, conseiller du PM.

Membres :

- Djibi Sow Coordinateur du BOM au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Moctar Salem Ould El Mouna Directeur Général des Etudes, des Réformes et de Suivi – Evaluation au Ministère de l'Economie et des Finances.

La commission de supervision se réunit sur convocation de son président. Elle peut, si nécessaire inviter à ses réunions à titre d'observateur toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article 3 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et le Directeur Adjoint du Cabinet du Premier Ministre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Commission Electorale Nationale Indépendante

Actes Réglementaires

Délibération n°006 du 25 Juin 2018 définissant les mécanismes appropriés pour l'établissement des listes candidates aux élections régionales, en tenant compte du quota réservé aux femmes

Article premier: En application des dispositions de l'article 2 de la loi organique n°2018-008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°2012-034 du 12 avril 2012, modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, la présente délibération a pour objet de définir les mécanismes appropriés pour l'établissement des listes candidates

aux élections régionales en tenant compte du quota réservé aux femmes.

Article 2 : Les femmes auront droit à un quota minimal de place sur les listes candidates définies conformément aux indications ci – après :

- **2 candidates** pour les conseils de 11 conseillers. Dans ce cas, si une femme occupe la 1^{ère} place sur la liste candidate, la seconde est placée 4^{ème} sur la liste ; par contre si la tête des listes est un homme, les femmes occuperont les 2^{ème} et 4^{ème} places.
- **3 candidates** pour les conseils de 15 conseillers. Dans ce cas, si une femme occupe la 1^{ère} place sur la liste candidate, la seconde est placée 5^{ème} et la troisième 7^{ème} sur la liste, par contre si la tête des listes est un homme, les femmes occuperont les 2^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} places.
- **4 candidates** pour les conseils de 21 conseillers. Dans ce cas, si une femme occupe la 1^{ère} place sur la liste candidate, la seconde est placée 5^{ème} et la troisième 7^{ème} et la quatrième 9^{ème} sur la liste, par contre si la tête des listes est un homme, les femmes occuperont les 2^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} places.
- **5 candidates** pour les conseils de plus de 21 conseillers. Dans ce cas, si une femme occupe la 1^{ère} place sur la liste candidate, la seconde est placée 5^{ème}, la troisième 7^{ème}, la quatrième 9^{ème} et la cinquième 11^{ème} sur la liste, par contre si la tête des listes est un homme, les femmes occupent les 2^{ème}, 5^{ème}, 9^{ème} et 11^{ème} places.

Article 3 : Le non respect des dispositions prévue à l'article 2 entraîne la **non recevabilité de la liste candidate**.

Article 4 : Pour les fonctions électives, les conseils régionaux doivent tenir compte de la représentativité des femmes dans l'élection du conseil régional conformément au quota qui leur est réservé par la loi.

Article 5 : Les places réservées et quotas prévue à la présente délibération sont des normes minimales.

Article 6 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), veuille dans le cadre des attributions qui lui sont reconnus par la loi à l'application des présentes dispositions.

Article 7 : La présente délibération sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel. Elle entre en vigueur un jour franc après sa publication.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3287 Cercle du Trarza, au nom de: Mr: Ethmane O/ Sid Ahmed O/ Sid Ahmed Aïda, né en 31/12/1978 à Teyarett, titulaire du NNI n° 2627251209, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		